

suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie A2 appartenant au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières dans le grade d'ingénieur de travaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, conformément aux conditions prévues par l'arrêté susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (01).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 février 2005.

Art. 4. - Les dossiers des candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et doivent être obligatoirement enregistrés au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Tunis, le 4 février 2005.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 4 février 2005, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bouficha (1^{ère} tranche) des délégations de Hammem Zriba, au gouvernorat de Zaghouan et Bouficha au gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-429 du 13 février 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Bouficha,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 11 avril 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bouficha,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones

d'intervention de l'agence foncière agricole réunie aux sièges des gouvernorats de Sousse et de Zaghouan le 23 mars et le 4 juin 2004.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bouficha (1^{ère} tranche) des délégations de Hammem Zriba, au gouvernorat de Zaghouan et Bouficha au gouvernorat de Sousse, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 février 2005, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Touibia 1 de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2002-2736 du 22 octobre 2002, portant création d'un périmètre public irrigué à Touibia 1,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2003, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Touibia 1,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mahdia le 23 avril 2004.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Touibia 1 de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
--

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-191 du 7 février 2005.

Monsieur Lassâad Mejri, ingénieur en chef, est nommé chef de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution de la réalisation du projet de réhabilitation et d'aménagement de la Sebkha de Ben Ghayada à Mahdia, relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-192 du 7 février 2005.

Monsieur Lotfi Braham, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tunis.

Par décret n° 2005-193 du 7 février 2005.

Monsieur Kamel Charaâbi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de l'Ariana.

Par décret n° 2005-194 du 7 février 2005.

Monsieur Salem Ben Cheikh, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Béja.

Par décret n° 2005-195 du 7 février 2005.

Monsieur Amir Ghorbel, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des publications à la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 février 2005, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et notamment son article 51 (nouveau), et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2000-608 du 13 mars 2000, chargeant Monsieur Abderrahmen Chida, administrateur en chef, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n°97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, Monsieur Abderrahmen Chida, administrateur en chef, directeur général des services communs, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est habilité à signer, par délégation de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés portant sanctions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 novembre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2005.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de
l'aménagement du territoire*

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi